

L'édit de 1532

et l'introduction de la loi salique

dans la succession au duché de Bretagne

On a beaucoup parlé dans ces derniers temps, à propos d'un certain procès, du *traité* de 1532. Anciennement on se servait plus volontiers du terme de *contrat* de 1532. *Traité* ou *contrat* ces deux mots ont ici le même sens et cachent une arrière-pensée, celle de faire croire que l'acte de 1532 a été une convention synallagmatique passée entre la France et la Bretagne négociant d'égale à égale, de puissance à puissance.

Il n'en est rien, tout au moins sur le plan de la forme. L'acte d'union de 1532 est un édit rendu par le roi François I^{er}, intitulé en son seul nom et validé par le sceau de ses armes seul.

Il est vrai, et alors la pensée que j'ai repoussée, reprend de la force, que la Bretagne n'est pas totalement exclue de cet acte mémorable, car les Etats de Bretagne y figurent en qualité de requérants et tous les articles de leur requête étant repris par le dispositif royal qui les transforme en loi de l'Etat, on peut dire que les Etats sont intervenus à l'acte et que leur consentement lui est acquis, lui conférant une autorité renforcée. Quant au fond, au sens de l'édit on ne l'a pas toujours mieux discerné qu'on n'en a respecté la forme.

L'édit contient essentiellement deux clauses, l'une à l'avantage des Bretons, l'autre dans l'intérêt du roi et vivement désirée par lui.

Aux Bretons est accordée la confirmation solennelle de leurs privilèges, de leur statut juridique particulier. Le roi obtient pour sa part qu'entre la Bretagne et la France est désormais fondée une union perpétuelle. Qu'entendait-on par là? On a dit que cela signifiait qu'à l'avenir le lien entre les deux pays qui était jusque là contracté entre deux personnes et par conséquent viager et précaire, bénéficieraient désormais d'une durée illimitée et que l'union de personne devenait réelle. Cette formule est ambiguë, elle risque de faire croire que la Bretagne était dès lors fondue

dans l'ensemble du royaume et assimilée aux autres provinces. Outre que cette idée d'uniformité répond mal à la vérité des choses en ce temps-là, et commet un anachronisme en datant de 1532 une fusion qui ne s'est réalisée que le 4 août 1789, dans la nuit, elle est en contradiction flagrante avec cette partie capitale de l'édit qui consacre à perpétuité la constitution propre de la Bretagne.

Quel sens le roi conférait-il à cette formule sacrée d'union perpétuelle ?

Le roi lui-même nous met sur la voie en déclarant radicalement abolies certaines dispositions prises précédemment contrairement à la coutume et sans le consentement des Etats.

Il ne peut être douteux que cette condamnation visait certaines conditions mises par la reine Anne à son mariage avec Louis XII et insérées dans une convention signée par eux deux à Nantes, le 7 janvier 1499, veille de leur mariage.

Ces clauses fort extraordinaires visaient la dévolution successorale du duché de Bretagne. On n'oubliera pas qu'il n'est ici question que de droit public donc d'une entité indivisible, impartageable ; nous ne touchons en rien au processus des successions privées. Le texte élaboré par la reine Anne est si compliqué qu'il faut le citer intégralement car en l'abrégeant on le dénature :

« A ce que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli par le temps avenir... a été accordé que le second enfant mâle, ou fille au défaut de mâle, venant de leur dit mariage, et aussi ceux qui ystront respectivement et par ordre, seront et demeureront princes dudit pays... et s'il advenoit que d'eux deux de leur dit mariage n'yssît ou vînt qu'un seul enfant mâle et que d'ycelui mâle cy-après yssissent ou vinsent deux ou plusieurs enfants mâles ou filles, audit cas ils succéderont pareillement audit duché comme dit est... » (1).

En somme Anne prévoyât quatre cas : ou elle laissait deux fils, alors le duché advenait au second de ses fils ; ou elle laissait un fils et une fille, alors le duché échéait à la fille ; dans ces deux cas le fils aîné était déshérité du duché ; il devait être roi de France, Anne interdisait le cumul de la royauté et du trône ducal, elle exigeait que le duché recouvrât une dynastie particulière.

Troisième cas : Anne ne laisserait qu'un seul fils, Anne se résigne à lui laisser le duché quoiqu'il soit roi, mais lorsque la

(1) Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, *Preuves*, col. 1560.

succession de ce prince s'ouvrira, on appliquera les règles énoncées ci-dessus pour les deux premiers cas.

Sommes-nous choqués que la reine dispose ainsi d'une succession qui n'est pas la sienne ? Il faut se rappeler qu'en ce temps-là les substitutions étaient permises. Une dernière hypothèse était envisagée, celle où Anne ne laisserait aucun enfant, alors le duché reviendrait à ses héritiers naturels.

Cet héritier était alors le prince d'Orange, Jean de Chalon, fils d'une sœur du duc François II. Le prince d'Orange mourut en 1502 et par suite du mariage de sa fille, Claude, avec le comte de Nassau Henri son héritage passa à une maison étrangère qui, on le sait, a tenu un haut rang dans l'histoire, mais non au service du roi de France.

Des quatre cas prévus par Anne en 1499, aucun ne se réalisa. Faut-il croire qu'elle n'a pas pensé à celui qui advint, ce n'est pas possible car c'est précisément celui qui fut le sien lorsqu'elle perdit son père : la présence de filles seulement au décès de la reine excluait la pensée que l'une d'elles fût reine de son propre chef.

Si Claude devint reine de France, ce fut en effet par son mariage avec François d'Angoulême, héritier présomptif puis roi. Pour comprendre la position exacte du problème qui se posait aux conseillers du roi François I^{er}, il faut savoir que la loi successorale qui régnait dans la maison de France n'était pas la même que celle que reconnaissait le duché de Bretagne. Par la force des choses il en résultait qu'un jour se reverrait la séparation entre le royaume et le duché. La reine travaillait à rendre l'union même viagère et précaire impossible, les conseillers du roi cherchaient dans un sens diamétralement contraire à rendre l'union définitive.

Voyons de plus près les deux coutumes : à l'égard des rois de France la coutume se nommait la loi salique, c'était l'exclusion absolue de femme.

Pour le duché il n'en allait pas de même ; la règle qu'on y suivait était observée dans la plupart des grands fiefs et même dans des royaumes étrangers comme l'Angleterre et l'Espagne.

Si au degré le plus proche du duc défunt existait un homme ou plusieurs hommes, l'aîné d'entre eux recueillait le duché ; si à ce même degré existaient des hommes et des femmes, les femmes étaient totalement exclues.

Mais si à ce degré n'existait qu'une femme ou plusieurs femmes, l'aînée seule devenait duchesse. C'est en vertu de cette règle qu'Anne était devenue duchesse de Bretagne.

Dès lors la conduite de François I^{er} s'éclaire. Il fallait d'abord écarter les règles posées par Anne en 1499. Sans doute, à strictement parler, aucune des éventualités qu'elle avait envisagées ne s'était présentée mais son prestige, le souvenir de son autorité étaient tels que le principe de la priorité du « second fils » planait sur les esprits. On annula donc, sans les nommer, les règles insolites comme contraires à la coutume et comme non ratifiées par les Etats de Bretagne.

Le sens de l'expression « union perpétuelle » devient donc précis : le roi veut que la Bretagne indissolublement liée à la France suive le même régime de transmission du pouvoir, c'est-à-dire la loi salique.

Si l'on s'étonnait de voir le souverain abroger, à lui seul, une coutume adoptée en Bretagne, on peut répondre qu'il ne le faisait pas *seul* mais avec le consentement des Bretons exprimé par la requête des Etats. La reine Anne n'avait-elle pas agi avec plus de désinvolture en écartant la coutume sans interroger les Etats ? Seulement si le roi ne déclare pas explicitement qu'il abroge la coutume bretonne c'est qu'il eût pu paraître étonnant et même choquant que dans le même acte il reprochât à la reine Anne de l'avoir violée et que lui-même la détruisit à jamais. Une certaine dose de silence opportun ouatait les heurts et l'apparente contradiction.

Quelle fut la conséquence de cette abolition de la coutume bretonne ? Que serait-il arrivé si l'édit de 1532 n'avait pas existé ?

En 1589 avec la mort de roi Henri III s'éteignit la descendance masculine de Claude de France. En vertu à la loi salique on dut chercher un parent éloigné pour ceindre la couronne royale, ce fut notre roi Henri IV.

L'antique coutume du duché de Bretagne aurait disposé autrement des choses.

Si Henri III ne laissait ni fils ni frère, il avait eu trois sœurs, la reine d'Espagne, la duchesse de Lorraine et la reine de Navarre. Les deux premières étaient décédées mais avaient eu une postérité, la troisième, Marguerite, était bien vivante.

Si l'on admettait le droit de représentation le duché advenait à la fille unique de la reine d'Espagne, une princesse bien connue des historiens comme gouvernante des Pays-Bas, l'infante Isabelle-Claire-Eugénie.

Si l'on n'admettait pas la représentation la couronne ducale revenait à la plus jeune des trois sœurs, Marguerite, reine

de Navarre, qui serait devenue en même temps duchesse de Bretagne et reine de France.

Si les événements s'étaient déroulés de la sorte l'on aurait vu en moins d'un siècle quatre duchesses de Bretagne monter sur le trône de France.

La coutume successorale du duché de Bretagne était raisonnable et respectable. Cependant respectée habituellement elle ne l'a pas été toujours. J'ai relevé trois infractions à la règle, l'une au XIII^e siècle, une autre au XIV^e, la troisième au XV^e. Je les évoquerai succinctement.

Quand Arthur de Bretagne mourut en 1203, sa succession aurait dû aller à sa sœur qui était son aînée et se nommait Aliénor, comme sa grand-mère Aliénor d'Aquitaine. Arthur et Aliénor de Bretagne étaient enfants de Constance de Bretagne et de Geoffroy Plantagenêt.

Cette infortunée Aliénor fut en butte à l'hostilité de deux puissants souverains qui entre eux étaient des ennemis irréconciliables, le roi de France et le roi d'Angleterre. Philippe-Auguste ne voulait pas entendre parler d'Aliénor car elle résidait en Angleterre et qu'elle vivait sous la coupe de Jean sans Terre. Quant à Jean sans Terre, il ne lui était pas plus favorable car il craignait que cette nièce ou un mari entreprenant relevât les prétentions d'Arthur, non seulement au duché de Bretagne, ce qu'il aurait pu tolérer, mais aussi à la couronne d'Angleterre, ce qui à ses yeux était inadmissible.

Il en résulta qu'Aliénor consuma sa vie dans des châteaux anglais où elle était tenue en résidence surveillée. Elle survécut à Jean sans Terre puisqu'elle ne disparut qu'en 1240, mais le fils et successeur du roi Jean fut aussi rigoureux à son égard que son père car il nourrissait les mêmes craintes.

Quant au duché de Bretagne il échut à une plus jeune fille de Constance de Bretagne, Alix qu'elle avait eue de son troisième mariage contracté avec Guy de Thouars.

En 1341 mourut le duc de Bretagne Jean III, sans enfants. Il avait eu deux frères dont l'aîné Guy de Penthièvre était décédé laissant une fille Jeanne. L'autre frère était Jean de Montfort. En vertu de la représentation Jeanne de Penthièvre prenait le rang de son père mais le droit de représentation n'avait pas le pouvoir de la changer de femme en homme. Elle n'avait pas plus de droit que n'en aurait eu une sœur du duc défunt. En cette occurrence la priorité de Jean de Montfort était incontestable.

La cour des pairs de France en jugea autrement. Elle reconnut Jeanne de Penthièvre et son époux Charles de Blois comme duchesse et duc de Bretagne.

Il semble que la dynastie capétienne grisée par les succès remportés depuis Philippe-Auguste se soit laissé entraîner à prendre des décisions d'une équité douteuse.

La troisième entorse subie par la coutume est moins connue mais non moins réelle.

Le duc François I^{er} mourut en 1450. Ce prince, fils du duc Jean V, laissait deux filles, Marguerite et Marie. L'aînée était fort jeune, elle devait avoir six ou sept ans. Ce bas âge causa probablement son éviction. On lui préféra son oncle, le frère de son père. Il fut le duc Pierre II qui régna sept ans et mourut sans enfants en 1457. A ce moment Marguerite malgré l'évidence de sa légitimité fut écartée pour la seconde fois et l'on recourut à la génération précédente pour donner le duché à un frère de Jean V, le connétable de Richemont qui fut le duc Arthur III et ne régna qu'un an. Lorsqu'il disparut, en 1458, on fit monter sur le trône le fils d'un frère d'Arthur III et de Jean V. Ce fut le duc François II. Marguerite de Bretagne fut donc lésée pour la troisième fois. Cependant on avait tenu un certain compte de ses revendications éventuelles. Pierre II avait eu la sagesse de ménager son mariage avec le futur François II. Elle devint donc duchesse de Bretagne en 1458. Mais ce qui prouve que cette dignité lui était reconnue comme épouse de François II et non de son propre chef c'est que lorsqu'elle vint à trépasser en 1469 sans enfants on ne fit pas appel pour lui succéder à sa sœur Marie et François II ne fut pas traité comme un prince consort. Il resta en possession du duché. On ne pouvait recommencer la même combinaison pour la seconde sœur que pour la première. Car en 1469 Marie était mariée depuis plusieurs années au vicomte de Rohan.

Marie fut donc déshéritée comme l'avait été sa sœur. Mais le vicomte de Rohan, sans émettre ouvertement de prétention au duché, n'oublia jamais les droits que lui-même et ses fils, enfants de Marie de Bretagne, pouvaient faire valoir au trône ducal de Bretagne.

On remarquera que ces trois infractions à la coutume n'ont pas eu des conséquences de la même gravité. Celles qui ont eu pour effet de dénier leur droit à des filles, Aliénor de Bretagne ou les filles du duc François I^{er}, n'ont pas causé de troubles. Il en alla différemment lorsque le préjudice fut causé à un prince qui

avait à son appui une portion considérable de l'opinion publique comme Jean de Montfort. Il en résulta une guerre fratricide de vingt-trois ans au bout desquels ce fut le candidat évincé, ou plus exactement son fils, un autre Jean de Montfort qui remporta la victoire et s'imposa à la cour de France. Cet événement pesa d'un grand poids sur la politique subséquente des ducs de Bretagne.

C'est ainsi que l'édit de 1532 eut pour but et pour effet d'introduire la loi salique dans la succession au duché de Bretagne et que la lignée de ses ducs se confondit désormais avec celle des rois de France bien que le nom de la Bretagne, à la différence de celui de la Navarre depuis Henri IV, n'ait jamais figuré dans la titulature des diplômes royaux.

Je me suis attardé dans des méandres généalogiques. On sait que les régimes monarchiques tiennent les relations de parenté comme des éléments de leur constitution. Elles prennent une importance capitale dans la dévolution des couronnes et des trônes (2).

B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ

(2) J'ai abordé succinctement le même sujet dans une étude publiée dans *Missions et démarches de la critique, Mélanges offerts au Professeur J.-A. Vier*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 53-56.